

Portant Agrément de la Société FILTEX
SA BENIN au régime « B » du Code des
Investissements pour son projet de
filature et textile à AHOZON.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la
République du Bénin ;

VU la loi 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;

VU la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les Articles
34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62, et 74 de la loi n°90-002 du 09 mai
1990 portant Code des Investissements ;

VU la proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour Constitutionnelle, des
résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

VU le décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du
gouvernement ;

VU le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les Modalités
d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des
Investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990.

Sur proposition du Ministre d'Etat chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de
l'Emploi, après avis de la Commission Technique des Investissements ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 juin 2000 ;

.../...

DECRETE :

Article 1^{er}.- Le projet de filature et textile de la Société FILTEX-SA BENIN est agréé au régime « B » du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la Société FILTEX-SA BENIN doit réaliser son programme d'investissement agréé et,

- une période de neuf (09) ans pour l'exploitation.

Article 2.- L'activité pour laquelle le régime est octroyé se rapporte exclusivement à la fabrication de fil à partir du coton et toutes autres activités s'y rattachant.

Article 3.- Les éléments à exonérer sont :

- Une (01) Ouvreuse type KN avec tapis transporteur
- Une (01) nettoyeuse à cascade type IMT
- Une (01) Silo d'alimentation avec cellule photo électrique
- Une (01) Nettoyeuse type RN
- Deux (02) Détecteurs métaux
- Une (01) Multi mélangeuse type MPM
- Un (01) Condenseur type LVS
- Un (01) Panel électrique nouvelle de commande
- Un (01) Ventilateur avec moteur
- Six (06) Cardes RIETER type C1/2)
- Six (06) Silos d'alimentation automatique
- Un (01) Etirage SADO 1^{er} passage
- Un (01) Etirage SADO 2^{ème} passage
- Deux (02) Métiers Open End INVESTA 10 192
- Une (01) Bascule
- Un (01) Tapis transporteur d'alimentation
- Une (01) Chargeuse peseuse avec tapis renf. GBR

.../...

- Un (01) AXIFLO
- Un (01) Batteur avec régulateur d'ouverture
- Une (01) Porcupine RN
- Deux (02) Condensateurs Aspirateurs à tambour
- Une (01) Nettoyeuse RIETER ERN.
- Une (01) Presse hydraulique de 180/200 tonnes
- Un (01) Système automatique de dépoussiérage
- Un (01) Panel électrique de commande
- Un (01) Ventilateur avec moteur
- Deux cent cinquante (250) Fil électrique (mètres)
- Soixante (60) Tubes
- Vingt cinq (25) pots de carde
- Quarante huit (48) pots de banc d'étirage
- Six cent soixante quinze (675) pots de continu à filer
- Une (01) Bascule pour expédition de fil
- Une (01) Bascule pour mélange
- Un (01) Groupe électrogène
- Quinze (15) Chariots de transport
- Un (01) Camion 10 tonnes
- Deux (02) Véhicules 4 x 4

Article 4.- Les avantages accordés sont :

- 1- Exonération des droits d'enregistrement à la création
- 2- Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique et du prélèvement communautaire de solidarité sur

- les machines, matériels et outillages cités à l'article 3 ci-dessus et destinés spécifiquement à la production et à l'exploitation dans le cadre du projet agréé.

.../...

- les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur CAF des équipements.

3- Pendant la période d'exploitation

* Exonération de la patente pendant les cinq (05) premières années d'exploitation conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;

* Pour une durée à préciser dans l'Arrêté Conjoint du Ministre chargé du Plan et du Ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement ;

* Exonération de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC)

* Exemption des droits et taxes de sortie applicables aux fils produits et exportés par la Société FILTEX-SA BENIN.

Article 5.- Les matières premières et emballages importés par la Société FILTEX-SA BENIN pour le compte du projet d'installation d'une usine de filature à AHOZON dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois le Société FILTEX bénéficiera d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication du fil exporté et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6.- Dans le cadre de l'installation de l'usine de filature, la Société FILTEX-SA BENIN bénéficiera d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique et du prélèvement communautaire de solidarité sur le gas-oil à utiliser comme matière consommable conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements.

Article 7.- Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la Société FILTEX-SA BENIN est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements.

Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissements et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant au moins vingt (20) agents béninois et affecter au moins 60 % de la masse salariale totale au personnel béninois du projet ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme au système Comptable Ouest Africain quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux et l'unité de filature pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8.- Dans le cadre de ses activités au niveau du projet d'installation d'une filature à AHOZON la Société FILTEX BENIN est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des ordures et autres déchets générés par son unité.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la Société FILTEX-SA BENIN doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité de son usine de filature objet du présent décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

Article 10 : La Société FILTEX-SA BENIN doit se conformer aux dispositions de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par le loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et du décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'applications dudit Code.

Article 11 : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990.

.../...

Article 12 : Le Ministre d'Etat chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre du Développement Rural, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 28 août 2000

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,

Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances et de
l'Economie,

Abdoulaye BIO-TCHANE.-

le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,

Séverin ADJOVI.-

.../...

Le Ministre du Développement
Rural



Ousmane BATOKO
Ministre intérimaire

Le Ministre de l'Industrie et des
Petites et Moyennes Entreprises,



Pierre John IGUE.-

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Réforme Administrative



Ousmane BATOKO.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4
MCAT 4 MFE 4 MIPME 4 MFPTRA 4 MDR 4 AUTRES MINISTERES 13
SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGDDI-DGID 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-
DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-FASJEP-ENA 3 JO 1.-